



Règlement intérieur de l'école de musique

(extrait relatif aux élèves) version 2026-07

1-1 - admission à l'école

- Conditions
- Assurance
- Discipline
- Exclusion
- Absence
- Accueil au cours
- Contraintes sanitaires

1-2 - Programme et évaluation:

- Programme
- Travail personnel
- Stages musicaux
- Evaluation
- Admission en classe supérieure

1-3 - Matériel pédagogique

- Instrument
- Librairie

1-4- Choix de l'instrument

1-5- Pratique collective

1- 6 -Admission à l'orchestre d'harmonie

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

2-1 - admission à l'école :

Conditions :

- L'année scolaire court de septembre à juin selon le calendrier retenu par l'éducation nationale (zone B) et est découpée en 3 trimestres (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juin).
- Les inscriptions se font en septembre. Par dérogation, le directeur peut accepter des inscriptions en cours d'année.
- Les enfants doivent être âgés d'au moins 7 ans (sauf dérogation du directeur). Les adultes sont acceptés.
- Les droits d'inscription sont fixés selon le barème repris en annexe. Ces droits d'inscription sont payés au plus tard au cours du mois suivant l'inscription. Pour les réinscriptions, le paiement a lieu au moment lors de la réinscription.

Assurance :

- Chaque élève se doit d'être couvert par une assurance pour sa participation au cours. Un justificatif pourra être demandé par l'école.
- Les instruments de musique fournis aux élèves coûtent chers. L'école n'est pas responsable des dommages qu'ils pourraient encourir en dehors de l'utilisation au sein de l'école. Il appartient aux élèves (aux parents pour les mineurs) de prendre les assurances nécessaires.

Discipline :

- L'élève s'engage à respecter les horaires de cours, à avoir un comportement attentif pendant les cours, à respecter les préconisations du professeur.
- En cas de manque de discipline (non respect fréquent des horaires, bavardages intempestifs durant les cours, manque de travail...), les parents de l'élève mineur seront informés de ce comportement et invités à lui demander une plus grande discipline.

Exclusion :

- L'élève sera exclu, soit temporairement, soit définitivement, des cours par le directeur de l'école sur la demande du professeur pour des motifs graves tenant à la discipline.
- Les parents de l'élève mineur seront informés de l'exclusion.

Absence :

- L'élève doit signaler toute absence au plus vite (et si possible avant le cours) au professeur. - Au cours suivant, il présentera son carnet signé (par les parents s'il est mineur) pour justifier l'absence.
- En cas d'absence non attestée par les parents, un courrier d'information leur sera
- Aucun élève mineur ne sera autorisé à quitter le cours avant l'heure prévue sans justificatif (des parents s'il est mineur).

Accueil au cours :

- La prise en charge de l'élève s'effectue à l'heure dite par son professeur à l'intérieur de la salle de cours et se limite strictement à la durée du cours.
- Par mesure de sécurité, les parents doivent :
 - accompagner leurs jeunes enfants jusqu'à l'intérieur de l'établissement ;
 - prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'école ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours

- Le professeur peut accepter que les parents restent présents au cours sous réserve qu'ils fassent preuve de discrétion durant celui-ci.

Contraintes sanitaires :

- Des mesures particulières peuvent être adoptées, en cas d'épidémie, sur demande des autorités publiques. Elles font l'objet d'un protocole spécifique diffusé lors de la crise sanitaire, auprès des élèves, précisant les dispositions à respecter, notamment en matière de :

- distanciation physique,
- gestes barrière,
- limitation du brassage,
- nettoyage et désinfection,
- aération.

2-2 - Programme et évaluation:

Programme :

- Solfège et théorie : Le programme est basé sur celui de la fédération musicale du Nord - Pas de Calais, soit un cursus de 9 ans. Le contenu de ce programme est affiché à l'école de musique.
- Instrument : Le professeur adapte le cours en fonction de la progression de l'élève.

Travail personnel :

- L'apprentissage de la musique nécessite un travail personnel, dans la mesure du possible quotidien.
- Le cours magistral permet essentiellement de valider l'acquisition d'une connaissance et de découvrir de nouveaux concepts musicaux qui seront à maîtriser par un nouveau travail personnel.

Stages musicaux :

- Des stages musicaux sont organisés chaque année par divers organismes (notamment la CMF Hauts de France. D'une durée d'environ une semaine, ils se déroulent pendant les vacances scolaires. Ces sessions sont très profitables aux élèves.
- L'école peut participer financièrement aux frais occasionnés par ces stages. L'école décide de sa participation financière, en fonction de divers critères : motivation et assiduité de l'élève, intérêt pédagogique du stage, possibilité financière de l'école.

Evaluation :

- Un contrôle continu est réalisé par les professeurs.
- Un examen de fin d'année mesure les efforts consentis par l'élève durant l'année.
- L'élève est aussi inscrit aux examens organisés par la fédération Nord - Pas de Calais, afin de pouvoir vérifier son niveau vis-à-vis du programme régional. Cette inscription est à l'initiative du directeur sur proposition du professeur. Cette inscription est onéreuse. Chaque élève convoqué doit faire tout son possible pour se présenter à l'épreuve.
- Chaque année, l'école organise une soirée concert "remise des diplômes". Elle permet aux jeunes instrumentistes de montrer leur compétence en public. Sur sollicitation du professeur, l'élève est invité à apporter son concours à cette manifestation.

Admission en classe supérieure :

- Les résultats obtenus tant à l'examen final que dans le cadre du contrôle continu conditionnent l'accession de l'élève à la classe de niveau supérieur.

2-3 - Matériel pédagogique :

Instrument :

- Consciente du coût élevé des instruments de musique et de l'engagement financier que l'achat représente pour l'élève, l'école de musique met à disposition de ce dernier des instruments qu'elle a acquis, dans la limite de ses stocks.

- Sans être nécessairement neuf, l'instrument présente un état permettant la pratique instrumentale dans des conditions convenant tout à fait à un élève débutant.

Cet instrument est fragile. Il est demandé à l'élève de le manier avec précaution et de le ranger dans son étui après utilisation.

- Tout prêt d'instrument fera l'objet d'une convention entre l'école et l'élève. Celle-ci peut prévoir la fourniture d'un chèque de caution, renouvelé d'année en année (le chèque de l'année précédente étant remis à l'élève pour destruction). En cas de dégradation importante sur l'instrument, la caution sera retenue.

- Une participation complémentaire aux frais de réparation pourra être demandée si le coût de celle-ci excède le montant de la caution.

- L'usage de l'instrument doit être réservé à l'apprentissage. Toute autre utilisation (notamment « publique ») ne peut se faire qu'avec l'accord de l'école de musique.

- En cas de souhait par l'élève d'acheter un instrument, il convient de vérifier auprès du professeur que le matériel envisagé correspond aux critères minimums requis par l'école. En outre, le professeur peut apporter tous les conseils nécessaires à cette acquisition.

Librairie :

- Les manuels de formation musicale sont mis gratuitement à la disposition de l'élève. Une caution (dont le montant est fixée en annexe) est réclamée à l'élève. Cette caution est rendue en fin d'année scolaire, lors de la restitution en bon état des manuels. La caution peut être rendue en cours d'année en cas d'abandon de l'élève.

- L'élève se fournit le nécessaire pour écrire : cahier, cahier de musique, crayons.... (Selon les indications du professeur)

- Les méthodes qui permettent l'apprentissage de l'instrument sont à la charge de l'élève.

- L'utilisation de photocopies de partitions, de solfège est interdite sauf dans des conditions strictement réglementées selon le protocole de la S.E.A.M. (Société des éditeurs et compositeurs de musique).

2-4- choix de l'instrument :

- L'élève émet un souhait dans le choix de son apprentissage instrumental en fin de première année de formation musicale. L'école s'efforce de le respecter. Toutefois, dans certains cas, ce souhait ne peut être satisfait :
 - absence de place dans une classe d'instrument,
 - inaptitude de l'élève à jouer l'instrument (notamment pour des motifs liés au poids de l'instrument).
- D'autre part, seules les classes d'instruments à vent (flûtes, hautbois, clarinettes, saxophones, trompettes, saxhorns et trombones) sont accessibles pour l'apprentissage d'un premier instrument.
- Les classes de percussions et de cordes sont autorisées à l'élève qui a déjà commencé l'apprentissage d'un instrument à vent depuis au moins une année. Le directeur admet l'élève dans la classe du 2^{me} instrument en fonction des critères suivant :
 - disponibilité de places,
 - aptitude de l'élève à jouer l'instrument,
 - résultats obtenus dans l'apprentissage du 1^{er} instrument.
- Le maintien dans les classes de percussions et de cordes reste soumis aux résultats obtenus dans la classe d'instruments à vent.
- Lorsque le nombre de places dans une classe d'instrument est inférieur au nombre d'élèves souhaitant la fréquenter, l'attribution des places est réservée par priorité aux élèves qui ont montré les meilleurs résultats durant l'année scolaire.
- L'apprentissage d'un 3^{ème} instrument est soumis à l'appréciation du directeur.

2-5- Pratique collective :

La pratique collective au sein de l'orchestre junior fait partie du processus d'apprentissage de la musique. La participation à l'orchestre junior débute à compter de la 2^{me} année de pratique instrumentale si l'élève a le niveau requis (mesuré lors des examens de fin d'année). Cette pratique dure au moins jusqu'à l'admission au sein de l'orchestre d'harmonie. Au plus tard, elle cesse lorsque l'élève a terminé son parcours au sein de l'école.

2-6- Admission à l'orchestre d'harmonie:

- L'objectif recherché par l'association "Harmonie Communale de Raismes", à travers son école de musique est de former des musiciens qui intègrent l'orchestre.
- L'admission est prononcée par le comité d'administration, sur proposition du directeur, sur la base des compétences musicales de l'élève.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Montant des droits d'inscription – année 2025/26

L'enseignement est gratuit, mais des droits d'inscription sont demandés :

- 20.00€ pour la formation musicale
- 30.00€ pour la formation instrumentale (cette formation débute en 2^{me} année).
- 30.00€ pour une 2^{me} formation instrumentale (cette formation optionnelle ne peut pas intervenir avant la 3^{me} année).
- 30.00€ pour la formation à la guitare (cette formation optionnelle ne peut pas intervenir avant la 3^{me} année).
- 00.00€ pour la pratique collective au sein de l'orchestre junior (accessible dès la 3^{me} année).

Les manuels de solfège sont prêtés gratuitement pour chaque année

- Tout prêt d'instrument fera l'objet d'une convention entre l'école et l'élève. un chèque de caution de 600€ peut être demandé.

Contacts :

M. Olivier d'OLIVEIRA-REZENDE
06 63 38 36 41 _____
Hcr59590@free.fr